



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 20 JUIL. 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les parlementaires de la Seine-Saint-Denis
Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis
Mesdames et messieurs les maires de la Seine-Saint-Denis
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Monsieur le préfet de police

Objet : Covid-19 - Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.

La présente circulaire vise à préciser le cadre d'application du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié¹ prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Elle a aussi pour objet de préciser l'obligation du port du masque dans les lieux clos.

1. Les dispositions relatives aux rassemblements

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrière », doivent être observées en tout lieu, en tout temps et en toute circonstance².

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect de ces mesures. Dès lors que le nombre de personne présentes en simultanée est supérieur à dix, les organisateurs doivent adresser à mes services, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant les actions qu'ils envisagent de mettre en œuvre afin de garantir le respect des mesures dites « barrière ».

¹ Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

² Article 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet modifié

L'obligation de déclaration préalable ne s'applique pas pour :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés ci-dessus ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Aucun événement ou rassemblement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 31 août 2020.

2. Dispositions relatives aux déplacements

Le port du masque demeure obligatoire dans tous les transports en commun pour toute personne âgée de plus de 11 ans, sous peine d'une amende de 135 €. Le maintien de la distanciation physique doit y être également respecté.

3. Les dispositions relatives aux lieux et établissements recevant du public

Concernant les dispositions relatives aux lieux et établissements recevant du public, les mesures rappelées dans la circulaire préfectorale du 1^{er} juin 2020 relative aux mesures générales liées au déconfinement, restent applicables concernant les parcs et jardins, les restaurants et débits de boissons, les lieux de culte, les musées et sont renforcées concernant les centres commerciaux.

3.1. Principes généraux

A ce jour, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :

- Etablissements de type P : salles de danse ;
- Etablissements de type T : les établissements à vocation commerciale ayant comme objet des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T.

Le port du masque est désormais obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans les établissements suivants :

- Etablissement de type L : salle d'audition, de spectacle et de conférence ;
- Etablissement de type X : établissements sportifs ;
- Etablissement de type PA : établissement de plein air ;
- Etablissement de type CTS : chapiteaux, tentes, structures ;
- Etablissement de type V : lieux de culte ;
- Etablissement de type Y : musées ;
- Etablissement de type S : bibliothèques et centres de documentation.
- Etablissement de type M : magasin de vente et centre commercial ;
- Etablissement de type W : administrations et banques à l'exception des bureaux ;
- Etablissements de type O : hôtel, uniquement dans de leurs espaces permettant des regroupements ;
- Les marchés couverts.

Néanmoins, pour tout autre type d'établissement recevant du public, le port du masque peut être rendu obligatoire par les exploitants.

Ainsi, lors de l'organisation d'un évènement musical ou festif, qui se déroule au sein d'une enceinte matérialisée et contrôlée, constituant un établissement de type PA de fait, le port d'un masque de protection est obligatoire.

En application de l'article L3136-1 du code de la santé publique, le non-respect de ces dispositions est punie d'une amende forfaitaire de 135 euros (4^{ème} classe).

L'exploitant d'un établissement de première catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation (plus de 1 500 personnes accueillies), relevant du type L, X, PA ou CTS (salle de conférence, établissement sportif, etc.), souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Cette déclaration se fait par courriel à l'adresse pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr.

Je vous demande de veiller, dans les établissements autorisés à recevoir du public, au respect des obligations relatives aux mesures dites « barrières » en tout temps. Je serai amené, en cas de non-respect des obligations par un exploitant, après mise en demeure restée sans suite, à ordonner la fermeture d'un établissement recevant du public.

3.2. Modalités relatives aux lieux de culte

Dans les lieux de culte, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 10 personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation d'un mètre entre elles. Le port du masque reste toutefois obligatoire.

3.3. Modalités relatives aux établissements dédiés aux activités physiques et sportives

Les établissements recevant du public (enceintes sportives ouvertes ou fermées) peuvent désormais accueillir du public dans la limite de la jauge maximum de 5 000 personnes, à condition qu'une place assise leur soit attribuée. Une distance minimale d'un siège doit également être laissée libre entre chaque personnes ou chaque groupe de moins de 10 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble. L'accès aux espaces collectifs pouvant donner lieu à des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures dites « barrière ». Ces mesures ne s'appliquent pas aux participants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Les activités physiques et sportives doivent se dérouler dans les conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf, lorsque par sa nature, l'activité sportive ne le permet pas. Les sports de combats sont désormais autorisés. Les vestiaires collectifs restent fermés.

En dehors de la pratique de l'activité sportive, le port du masque est obligatoire dans les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air.

La stricte mise en œuvre de ces dispositions est indispensable à la poursuite de l'amélioration de la situation sanitaire. Je vous demande donc de veiller au respect des mesures sanitaires en vigueur et comme cela a été fait jusqu'à présent, de prévenir toute violation des mesures prononcées dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Le préfet



Georges-François LECLERC